

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er mars 2016

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 566

présenté par

M. Popelin

à l'amendement n° 453 de M. Goasdoué

-----  
**ARTICLE 18**

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , le mineur devant alors être assisté par un avocat ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présence de l'avocat pour les mineurs ne paraît pas nécessaire dès lors que la retenue ne peut donner lieu à audition. Si la vérification approfondie instituée par l'article 78-3-1 donne lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du placement en garde à vue, ce sont évidemment les droits afférents à cette procédure qui trouveront immédiatement à s'appliquer, en particulier l'article 63-4 du code de procédure pénale sur l'entretien avec l'avocat.